



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI LE THYM

La Petite Rouillonnais
44360 Saint-Étienne-de-Montluc

Références : N2-2024-233

Code AIOT : 0006310083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement SCI LE THYM implanté La Petite Rouillonnais 44360 Saint-Étienne-de-Montluc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LE THYM
- La Petite Rouillonnais 44360 Saint-Étienne-de-Montluc
- Code AIOT : 0006310083
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe LAURE est constitué et organisé autour de trois activités :

- Bâtiment et travaux publics : transport et location pour le BTP, matériaux pour chantiers, location d'engins de chantier avec conducteur, location de modulaires et location de matériels sans conducteur.
- Valorisation des déchets et recyclage : polybenne, transport en vrac grand volume.
- Industrie et grande distribution : fret industriel et alimentaire, plateforme logistique, location de véhicules légers et d'espaces publicitaires.

La plateforme logistique (LOGILOR), objet de la visite d'inspection, est un entrepôt constitué de 3 cellules de 3 000 m² chacune. Les cellules 2 et 3 sont exploitées directement par le groupe LAURE et stockent des débords de stocks. La cellule 1 est louée à la société LKG (fourniture de pièces automobiles).

La plateforme a été enregistrée par arrêté préfectoral en date du 16-04-2019 au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
4	Modification du mode d'exploitation	Autre du 13/04/2010, article R.512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a procédé au récolement de l'arrêté de mise en demeure pris par arrêté préfectoral en date du 26-05-2023.

La visite sur site a permis de lever l'arrêté de mise en demeure, les travaux ayant tous été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Constats du 04/04/2023 :

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'une vanne automatique d'obturation en aval du bassin de rétention des eaux incendies. La vanne est actionnable au niveau de la vanne elle-même, électriquement (boutons d'ouverture et de fermeture) et manuellement. Le sens de fermeture est indiqué sur la fermeture manuelle. L'entretien est réalisé en interne par le service technique.

L'article précise que le système d'obturation doit être automatique, ce qui n'est pas le cas et constitue une non-conformité. Ce point a déjà fait l'objet d'un constat lors de la visite du 22/01/2021, constat qui rappelait les engagements de l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Par courriel du 14/04/2023, l'exploitant a indiqué qu'il mettrait en place un asservissement de la vanne d'isolement avec le système de détection incendie qu'il doit installer, et qui fait lui-même l'objet d'une non-conformité et d'une proposition de mise en demeure.

L'inspection des installations classées propose donc une mise en demeure sur la mise en œuvre automatique de la vanne, dans un délai établi en cohérence avec l'installation de la détection incendie. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de consigne spécifique sur l'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne. L'exploitant doit mettre en place cette consigne, conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, dans laquelle devront figurer le mode de fonctionnement de la vanne d'isolement et son entretien. Par courriel du 14/04/2023, l'exploitant a transmis un document constituant la consigne d'utilisation de la vanne.

La consigne transmise par l'exploitant sur l'utilisation de la vanne d'isolement appelle les remarques suivantes :

- le document doit être référencé et daté afin de le maintenir à jour dans le temps,
- le document n'intègre pas les consignes d'entretien de la vanne,
- le document pourrait utilement intégrer les dates des tests réalisés de vérification de bon fonctionnement.

Constat du 21/02/2024 :

Par courrier en date du 17/11/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'installation d'un dispositif automatique d'obturation asservi au système de détection incendie, ainsi que la mise en place de consignes d'utilisation de la vanne.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que suite au déclenchement de l'alarme au sein de l'entrepôt dans le cadre d'un test, le système d'obturation du bassin s'est déclenché.

Les consignes d'utilisation sont disponibles dans le bureau du responsable du site, ainsi que sur le dispositif automatique d'obturation.

Pour éviter tout acte de malveillance, le dispositif est sous cadenas. La clef est disponible au poste de sécurité ainsi que sur les trousseaux de clefs du responsable du site et du directeur technique du groupe. Une formation sur la manipulation de cette vanne a été dispensée à une employée du site.

La dernière vérification du dispositif date du 16/01/2024 lors de laquelle une anomalie a été relevée. La réparation est intervenue le 22/01/2024. L'inspection conseille à l'exploitant de consigner cet entretien dans le registre de sécurité du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, DAI

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Constats du 04/04/2023 :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir avancé sur ce sujet depuis la dernière visite. Le système de détection en place est le même que lors de la visite de 2021. Des détecteurs incendie sont implantés uniquement au-dessus des portes coupe feu, permettant leur fermeture en cas de détection. Ces détecteurs sont donc en nombre insuffisant, et ne permettent pas de répondre à la prescription qui impose que le système puisse détecter tout départ d'incendie, en tenant compte de la nature des produits et du mode de stockage.

De plus, le système de détection en place actuellement ne transmet pas d'alarme à l'exploitant et n'actionne pas d'alarme dans l'entrepôt. L'alerte précoce des personnes présentes n'est donc pas assurée. Les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ne sont donc pas respectées.

Constats du 21/02/2024 :

L'exploitant précise que l'entrepôt et les bureaux du site ont été pourvus d'une installation par système d'aspiration. L'aspiration est réalisée en permanence et dès qu'une fumée est détectée, l'alarme se déclenche, avec le compartimentage des cellules.

Le compartimentage a pu être vérifié lors du déclenchement de l'alarme dans le cadre d'un test : fermeture des portes entre les cellules 2 et 3. Il est à noter que les portes entre les cellules 1 et 2 sont fermées en permanence à la demande du locataire de la cellule 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats :

Constats du 04/04/2023 :

L'exploitant a indiqué que les services du SDIS sont venus faire une visite du site, mais à ce jour, aucun exercice incendie n'a encore été réalisé. Néanmoins, il a pris attache auprès d'un bureau de conseils, GES, pour mettre en œuvre un premier exercice. Par courriel du 14/04/2023, l'exploitant indique s'être de nouveau rapproché du SDIS afin de procéder à un exercice incendie, sans toutefois préciser de date.

Fait susceptible de suites : l'exploitant doit procéder dans les plus brefs délais à un exercice incendie, et le renouveler à minima tous les 3 ans. L'inspection des installations classées rappelle que la participation du SDIS n'est pas exigée dans l'arrêté ministériel, et que donc rien n'empêche la tenue d'un premier exercice. Un second exercice avec le concours du SDIS pourra éventuellement être mené si ces derniers le souhaitent. Des suites administratives pourront être proposées au préfet dans le cas où l'exploitant ne se conforme pas à cette exigence réglementaire.

Constats du 21/02/2024 :

Des exercices incendie ont été réalisés le 17/11/2023 et 26/01/2024.

A l'issue de ces exercices un compte rendu avec constats a été rédigé, et un retour d'exercice a été réalisé auprès des 5 salariés de l'entrepôt. L'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de formaliser par écrit le plan d'actions et la désignation de la personne responsable de chaque action.

L'exploitant a réalisé son Plan de Défense Incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification du mode d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des modifications
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : <u>Constats du 04/04/2023 :</u> Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un stockage extérieur de pneumatiques. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait bien d'une nouvelle zone permanente de stockage. Cette zone de stockage ne faisait pas partie du dossier d'enregistrement initial, et n'a pas fait l'objet de porter à la connaissance auprès du préfet. La quantité de pneumatiques n'a pas été relevé le jour de l'inspection, néanmoins il est a noté que la zone de stockage était suffisamment éloignée des limites de propriétés et des parois extérieures de l'entrepôt. L'exploitant transmettra au préfet un dossier de porter à connaissance sur l'exploitation de cette nouvelle zone de stockage, avec l'ensemble des éléments d'appréciation, conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. <u>Constats du 21/02/2024 :</u> Par courrier en date du 17 mai 2023, l'exploitant indique que cette activité de stockage était temporaire est que si une suite favorable devait être donnée à ce type de stockage, une demande d'autorisation aurait été rédigée. L'inspection des installations classées a pu constater sur le site un stockage de pneumatiques. Celui-ci était à plus de 10 mètres des parois de l'entrepôt. L'exploitant informe que le stockage actuel est en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 2663.2 des installations classées pour la protection de l'environnement : stockage inférieur à 1 000 m ³ L'inspection a rappelé la procédure à suivre pour déclarer ce stockage si toutefois le seuil devait être dépassé, et être soumis à déclaration. Ce dépôt étant distinct de l'entrepôt une télédéclaration devra être déposée sur le site du service public.
Type de suites proposées : Sans suite